



Arrêt

n° 188 915 du 26 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision d'interdiction d'entrée, pris le 27 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2004.

1.2 Par courrier daté du 15 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se réfère à la directive européenne 2004/38 et invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa soeur en Belgique, qui le prend en charge et qui indique que « la présence de son frère est très importante (...) ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons ensuite que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Remarquons enfin que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, à titre subsidiaire, l'article 32 de la loi du 15 décembre 1980 à savoir qu'il est institué une Commission consultative des étrangers, chargée de donner des avis au Ministre dans les cas prévus par la présente loi ou par des dispositions particulières ; Le Ministre peut également demander l'avis de la commission avant de prendre toute décision concernant un étranger. Cependant, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il se trouve dans un cas prévu par la Loi ou par des dispositions particulières. Cet élément ne saurait donc pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine. »

1.4 Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivante(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable. »

1.5 Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant. Cette décision constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« Interdiction d'entrée

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 3 ans car : 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, en date du 19.09.2012, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. »

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité du recours en tant que celui-ci est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 juin 2014.

2.1.1 Sous un premier titre « *Quant à la recevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire* », après avoir cité l'article 39/56 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit que « [l]es recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt », et rappelé des éléments de jurisprudence relatifs à cette question, la partie défenderesse expose, pour l'essentiel, « [...] que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 3 juillet 2014 puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° de l'alinéa 1er de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée ».

2.1.2 Sous un deuxième titre « *Quant à la recevabilité du recours contre l'interdiction d'entrée* », la partie défenderesse précise dans sa note d'observations « [...] qu'il n'existe pas de lien de connexité entre l'interdiction d'entrée de trois ans prise au motif que l'intéressé n'avait pas rempli son obligation de retour et n'avait entrepris aucune démarche en vue de son retour après la notification de l'ordre de quitter le territoire du 19 septembre 2012 et la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis pour défaut de circonstance exceptionnelle ». Elle estime « [...] que le simple fait que ces décisions ont été prises le même jour ne suffit pas à les rendre connexes », et observe « [...] que si l'interdiction d'entrée est connexe à l'ordre de quitter le territoire pris à la même date, le recours introduit à rencontre de cet acte est irrecevable de telle sorte que celui dirigé contre un acte qui lui serait connexe doit subir le même sort ».

2.2.1 Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2 Deuxièmement, le Conseil rappelle premièrement que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les trois actes attaqués ont été pris le 27 juin 2014 - et non le 3 juillet 2014 comme erronément indiqué, dans sa note d'observations, par la partie défenderesse relativement à l'ordre de quitter le territoire- et notifiés à la même date, par le même attaché, la partie défenderesse ayant prié, par un seul et même courrier du 27 juin 2014, le Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean de notifier au requérant ces trois décisions.

Le Conseil ne saurait, pour accrédi ter la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observations.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse. En effet, la lecture de la note de synthèse présente au dossier administratif établit clairement un lien de connexité entre l'adoption de la décision d'irrecevabilité querellée et l'interdiction d'entrée quand bien même cette dernière serait fondée sur le constat que le requérant n'a pas rempli son obligation de retour et qu'il n'avait entrepris aucune démarche en vue de son retour après la notification de l'ordre de quitter le territoire du 19 septembre 2012.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le deuxième et le troisième actes attaqués.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse admet, dans son argumentation, l'existence d'un lien de connexité entre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pour conclure à l'irrecevabilité du recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée découlant, selon elle, de l'irrecevabilité du recours visant l'ordre de quitter le territoire. L'exception d'irrecevabilité relative à l'ordre de quitter le territoire analysée ci-avant ne pouvant être retenue, cette argumentation manque de pertinence.

2.2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Exposé du moyen.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis, 62, 71/11 (*sic*) et 71/13 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3.2 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 de la Constitution, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Dans une première branche, la partie requérante expose en substance que « le requérant fondait notamment sa demande de régularisation de séjour sur le point 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009, lequel prévoyait d'octroyer une autorisation de séjour illimitée aux : « membres de famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40bis de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38 » ; que le requérant a clairement exposé séjourner chez sa sœur, de nationalité belge, laquelle le prend en charge matériellement depuis plusieurs années et en particulier depuis l'année 2009 » ; que « le requérant séjournant de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis près de dix ans et ayant, ainsi, rompu toute attache avec le Maroc, sa sœur est devenue sa famille la plus proche et le prend en charge matériellement » ; que « depuis son arrivée sur le territoire, le requérant vit à charge de sa sœur, laquelle l'héberge, paie le loyers et les charges - et en a fourni la preuve - et dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leur ménage » ; que « tout retour du requérant au Maroc est dès lors inconcevable eu égard à sa situation familiale actuelle [...] » ; que « le requérant a veillé à produire des documents prouvant qu'il vivait dans la plus totale indigence au Maroc et qu'il vit à charge de sa sœur depuis son arrivée en Belgique » ; que la partie défenderesse a « passé sous silence l'ensemble de ces éléments pourtant primordiaux, manquant ainsi à son obligation de motivation » ; que la partie défenderesse « s'est contentée d'une motivation lacunaire et stéréotypée, sans examiner le critère de cohabitation et de dépendance matérielle et financière à l'égard de sa sœur belge au regard de la longueur de son séjour sur le territoire et de la rupture de ses attaches avec son pays d'origine » ; que « la Directive 2004/38/CE instaurant un droit subjectif au séjour en faveur des membres de la famille d'un citoyen UE non visés par la législation nationale en matière de regroupement familial mais pouvant démontrer une cohabitation et/ou une dépendance matérielle et économique avec ce citoyen européen » doit donc s'appliquer en l'espèce ; que la partie défenderesse a totalement passé sous silence le caractère directement applicable de cette Directive et s'est abstenue d'examiner la réunion des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour au regard de celle-ci ; que la partie défenderesse « s'est abstenue d'examiner et/ou de répondre à cet argument primordial et d'exposer les raisons pour lesquelles elle refuse d'appliquer les critères de la directive européenne au requérant, alors que celui-ci a clairement développé en terme de requête les raisons pour lesquelles il pouvait s'en prévaloir » ; que la partie défenderesse « ne peut raisonnablement nier qu'hormis une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires - dont le délai d'examen par la partie adverse est de minimum sept mois [...], le requérant ne pourrait espérer obtenir un visa dans le cadre d'un regroupement familial, celui-ci n'étant pas encore prévu entre frère et sœur par la législation nationale » ; que la Cour Constitutionnelle a condamné cette lacune ; que « seule une application de cette Directive par le biais de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permettrait actuellement de pallier cette lacune, l'article 40bis de la même loi autorisant le membre de la famille d'un ressortissant UE ou d'un Belge à introduire sa demande à partir du territoire belge, sans avoir à retourner dans son pays d'origine » ; qu'en outre, la partie défenderesse « a assorti la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans » ; qu'« en cas de retour au Maroc, le requérant se verrait opposer cette interdiction durant trois ans avant de pouvoir solliciter une autorisation de séjour sur le territoire ; qu'il serait dès lors totalement inconcevable et déraisonnable d'exiger un retour au Maroc dans le chef du requérant, lequel ne pourrait être temporaire [...] en raison de l'interdiction d'entrée de trois ans qui [le] frappe » ; que cette motivation manquant en droit, elle entache la décision attaquée d'illégalité, de sorte qu'il convient de l'annuler.

3.3 Dans une seconde branche, la partie requérante expose en substance qu'en « cas de refus d'une autorisation de séjour en faveur du requérant [...] ce dernier devrait rester séparé de sa sœur belge, laquelle le prend en charge matériellement depuis plus de cinq ans et chez lequel il vit depuis son arrivée sur le territoire - comme il en ressort du dossier administratif -, et aurait pour conséquence d'entraîner une rupture de l'unité familiale » ; qu'une telle ingérence « ne poursuivrait pas un but légitime, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et serait dès lors disproportionnée » ; qu'il « est manifeste que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions communautaires, à savoir l'article 8 CEDH, mais surtout, l'article 3.2 de la Directive 2004/38 [...] » ; que « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans a en outre été pris en totale méconnaissance des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » ; qu'il « ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie [défenderesse] ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant - pourtant exposée en terme de demande d'autorisation de séjour - avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance et qu'au contraire, elle expose clairement refuser d'examiner » ; qu'il « n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie [défenderesse] ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant trois ans qui accompagne l'ordre de quitter le territoire et ce, alors que le requérant fondait précisément sa demande sur sa situation familiale et sur la cellule familiale qu'il forme avec sa sœur belge » ; qu'il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de trois ans ; que « priver un frère et une sœur de contact physique durant trois ans alors qu'ils vivent ensemble depuis plus de cinq ans est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu » ; que « la décision attaquée viole l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 » ; que « [...] la partie [défenderesse] a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée précisant que ces éléments ne seront pas examinés » ; et que « la partie [défenderesse] a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (les instructions du 19 juillet 2009 ; la Directive 2004/38/CE ; la vie privée et familiale du requérant ; la circonstance qu'il est à charge de sa sœur et que sa présence est très importante pour elle) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et par l'expression de son désaccord avec les motifs de la décision, sans pour autant démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdits motifs.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.2 Sur le moyen pris en ses deux branches réunies, le Conseil observe que la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « la directive 2004/38/CE ») ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de la sœur du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, qui n'a jamais fait usage de son droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens, RVS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009). Partant, la directive 2004/38/CE étant étrangère au cas d'espèce, l'argumentaire développé par la partie requérante sur la base de celle-ci manque de toute pertinence. Du reste, la partie défenderesse indique, à bon droit, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent.

Pour le surplus, relativement à la volonté du gouvernement d'appliquer la directive 2004/38/CE déduite de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans le moyen ne sauraient être favorablement accueillis.

4.2.3 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Concernant la circonstance que le requérant vit avec sa sœur de nationalité belge dont il dépend financièrement, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a statué uniquement sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, et qu'elle a, dans ce cadre, relevé, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la présence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation de se conformer aux exigences législatives en matière de séjour, d'une part, et que le requérant ne démontre pas, d'autre part, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Du reste, le Conseil constate que la partie requérante demeure en défaut d'exposer, à ce stade, en quoi la situation familiale du requérant l'empêche de procéder par la voie ordinaire à savoir aller introduire sa demande d'autorisation de séjour au près du poste diplomatique belge compétent.

Quant à la longueur de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine, le Conseil constate que les observations formulées à cet égard par la partie requérante, si elles sont étayées par la mention d'un lien renvoyant au site internet de la partie défenderesse, ne sont pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans les explications fournies en termes de requête, d'un délai d'environ sept mois pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour de la partie requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.4 Au vu de ce qui précède, le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, cette décision est fondée en droit sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et en fait sur le constat, à la date du 27 juin 2014, que le requérant « n'est pas en possession d'un visa valable ». Ce constat rentre dans les prévisions dudit article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et sa matérialité n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence, invoquant notamment l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son argumentation.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que cet article 74/13 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant avant la prise de la mesure d'éloignement, ainsi qu'il ressort des termes de la note de synthèse et de la motivation de la première décision attaquée. S'agissant précisément de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements faits *supra*, aux termes desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative à la vie familiale développée par la partie requérante.

4.4 Pour ce qui concerne l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] »

Le Conseil doit constater que la partie défenderesse était informée en temps utile de certains aspects de la situation personnelle du requérant (dont sa vie privée et familiale et la circonstance qu'il est à charge de sa sœur) et notamment par ses différentes demandes d'autorisation de séjour, dont la dernière introduite par courrier du 15 juin 2012 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a conduit à la décision du 27 juin 2014, déclarant ladite demande irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil observe que, dans cette décision, la partie défenderesse n'a pas remis fondamentalement en cause les éléments invoqués par le requérant, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Or, le fait d'avoir considéré que lesdits éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge, n'implique nullement qu'ils ne devraient pas être examinés en vue de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée envisagée, la partie défenderesse devant se livrer à cet égard à des examens distincts.

A cet égard, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée se limite à rappeler que le requérant n'a pas satisfait à son obligation de retour en suite de la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 19 septembre 2012.

Il résulte de ce qui précède que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée de trois ans, prise le 27 juin 2014, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD